



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Service d'inspection vétérinaire et
phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

Poste frontalier du Havre

Point d'entrée communautaire

Route des marais
La desserte Ouest - Parc Frigo
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Tel : 02 35 13 32 70
Fax : 02 35 13 32 79
Courriel : pec76.sivep@agriculture.gouv.fr

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les transitaires

Le Havre, le 28 septembre 2018

Conditions de contrôle du matériel d'emballage en bois utilisé pour le transport de marchandises spécifiées en provenance de Chine et de Biélorussie

J'attire votre attention sur la parution de la décision d'exécution de la Commission (UE) 2018-1137 du 10 août 2018 relative à la surveillance, aux contrôles phytosanitaires et aux mesures à prendre en ce qui concerne le matériel d'emballage en bois utilisé pour le transport de marchandises en provenance de certains pays tiers.

À partir du 1er octobre 2018, les opérateurs doivent impérativement déclarer tous les lots de marchandises originaires de **Chine** et de **Biélorussie** et reprises sous les codes douaniers figurant dans l'annexe de la décision jointe à la présente note.

Le contrôle phytosanitaire est constitué d'un contrôle documentaire obligatoire (100 % des lots susvisés) et de contrôles d'identité et physique qui eux ne seront pas systématiques. Dans le cas d'un transit, dans la mesure où ces marchandises constituent un risque non négligeable, les contrôles, qu'ils soient complets ou non, auront lieu systématiquement au premier point d'entrée.

Pour ce faire, l'opérateur doit transmettre au PEC les documents suivants au minimum 24 heures avant l'arrivée de la marchandise sur le terminal :

- DSCE-PP ;
- Copie de la facture (preuve de l'origine/provenance des produits) ;
- Bill of lading ;
- Certificat de fumigation du conteneur ou de traitement du bois, si existant ;
- Tout autre document utile permettant de décrire et d'identifier la marchandise, son conditionnement et d'estimer la quantité de bois d'emballage présent dans le conteneur.

Dès le contrôle documentaire effectué, vous serez informés si un contrôle d'identité et un contrôle physique seront réalisés via le système TRACES NT. A cet effet e DSCE-PP sera alors mis sous statut « en cours ».

A titre d'information, le contrôle physique sur ces produits consiste à repérer les symptômes d'organismes nuisibles sur les emballages en bois et le marquage de la NIMP 15. C'est plus particulièrement la présence d'*Anoplophora sp.* qui est visée. Pour ce faire, les emballages en bois doivent être visibles au moment du contrôle.

Je vous informe, qu'en cas de présence de symptômes ou d'absence de marquage NIMP 15, la destruction du bois d'emballage sera ordonnée.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La responsable du poste frontalier du Havre,



Sophie ANDREÏS

Liste des codes douaniers figurant dans la décision 2018-1137

2514 00 00	6905 00	7110 19 80
2515	6909 00	7304 31 20
2516	6907	7304 41 00
4401	6912 00 83	8407 33 20
4415	6912 00 23	8407 33 80
4415 20	7210	8424 49 10
4415 20 90	7313 00	8424 82 90
4415 20 20	7317 00	8424 89 40
4418	7318	8424 89 70
4421	7415	8467 29 51
6501 00	8101 96	8544 19 00
6801 00 00	8102 96	8544 49 91
6802	8205 90 10	8708 30 10
6803 00	8465 93	8708 40 20
6810	4504 90 80	8708 91 20
6811 40	4823 90 85	8708 92 20
6902 00	6912 00 83	
6904 00	7108 13 80	